

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

COMMUNE DE BRAZZAVILLE

CONSEIL MUNICIPAL

PRESIDENCE

SECRETARIAT

Délibération n° 17 / portant modification de la délibération n°5/67 du 28/07/1967 instituant la taxe d'inspection sanitaire des produits d'importation de production foraine

Le Conseil Municipal de Brazzaville

- Vu la Constitution du 20 janvier 2002 ;
- Vu la loi n°3 - 2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale
- Vu la loi n°7 - 2003 du 06 février 2003, portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
- Vu la loi n°8 - 2003 du 06 février 2003, portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;
- Vu la loi n°10 - 2003 du 06 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;
- Vu la loi n°11 - 2003 du 06 février 2003 portant statut particulier de la Ville de Brazzaville et de la Ville de Pointe - Noire ;
- Vu la loi n°30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;
- Vu le décret n°20-2003 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;
- Vu le décret n°2003 - 263 du 30 octobre 2003 portant nomination des Secrétaires Généraux des Conseils de Départements et de Communes ;
- Vu l'arrêté n° 2348/MEFPP du 30 Décembre 1995 portant création des Recettes Municipales ;
- Vu l'arrêté 450/MATD-CAB du 15 février 2003 portant publication des résultats de la session inaugurale des Conseils de Départements et de Communes ;
- Vu la note de service n°009 portant nomination des Receveurs et Percepteurs Principaux du 24 janvier 2004 ;
- Vu la décision n°008/CB/CM/BE/SP du 13 aout 2004 portant convocation de la session ordinaire du Conseil Municipal de Brazzaville ;
- Siégeant en session ordinaire du 07 au 16 septembre 2004 ;

**Adopte :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont modifiés au profit de la Commune de Brazzaville les taux de la taxe d'inspection sanitaire des produits d'importation et de production foraine. Ces taux sont fixés comme suit:

- Viande d'importation	20 F/kg
- Jambon - saucisson	20 F/kg
- Beurre	20 F/kg
- Crème	20 F/kg
- Poisson de mer	20 F/kg
- Volailles	20 F/kg
- Produits laitiers et dérivés	15 F/kg
- Bovin	3.000 F/tête
- Caprin	1.500 F/tête
- Ovin	1.500 F/tête
- Porcin	1.500 F/tête
- Riz	10 F/tête
- Farine	10 F/tête.

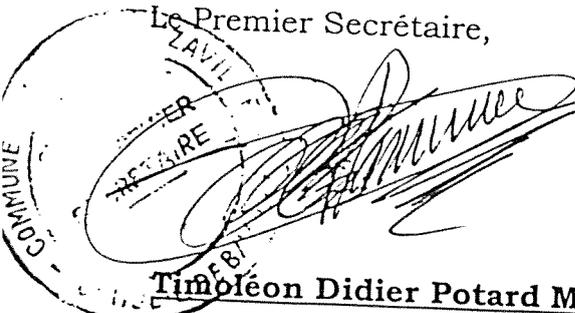
**Article 2** : La présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le **16 SEP. 2004**  
Le Président du Conseil Municipal,



Hugues NGOUELONDELE./-

Le Premier Secrétaire,



Timoléon Didier Potard MOHOUSSA./-